Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Kriminologie = Revue suisse de criminologie = Rivista svizzera di criminologia = Swiss Journal of Criminology

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 8 (2009)

Heft: 2

Artikel: Incidences de la procédure pénale unifiée sur le travail de la police : résumé du travail de séminaire réalisé lors des Cours de Conduite III organisés par l'Institut suisse de police (ISP - CC II 2007/2008)

Autor: Stalder, Séverine / Vergères, Olivier

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1050671

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Séverine Stalder, Olivier Vergères

Incidences de la procédure pénale unifiée sur le travail de la police

Résumé du travail de séminaire réalisé lors des Cours de Conduite III organisés par l'Institut suisse de police (ISP – CC III 2007/2008)

Résumé
L'harmonisation des dispositions de procédure pénale sur tout le territoire national est une grande nouveauté. Le Code de procédure pénale suisse entrera en vigueur le 1er janvier 2011. Après avoir défini les grandes lignes de la procédure pénale unifiée, nous avons choisi de développer les domaines qui engendrent le plus de craintes aux policiers de terrain, en particulier l'audition des prévenus en présence de leur défenseur, et ce dès le premier interrogatoire, ainsi que les mesures de surveillance secrètes que sont l'observation et l'utilisation de balises de localisation.
Mots-clés: Code procédure pénale suisse – police – audition des prévenus – mesures de surveillance secrètes.

Zusammenfassung
Die Vereinheitlichung der einzelnen Strafprozessordnungen in der Schweiz stellt ein grosses Novum dar. Die neue Schweizerische Strafprozessordnung wird am 1. Januar 2011 in Kraft treten. Nach Definition der Kernpunkte der neuen vereinheitlichten Strafprozessordnung haben wir uns hauptsächlich derjenigen Bereiche angenommen, die bei den operativ tätigen Polizisten am meisten Befürchtungen und Unsicherheiten wecken. Gemeint sind dabei insbesondere die Einvernahme von Beschuldigten in Anwesenheit eines Anwalts und das von der ersten Befragung an, sowie der Einsatz von taktischen Überwachungsmassnahmen wie Observation und GPS-Peilsender.
Schlüsselwörter: Schweizerische Strafprozessordnung – Polizei – Einvernahme der Beschuldigten – taktische Überwachungsmassnahmen.

Summary
The harmonization of the criminal procedure provisions on the entire national territory is a big novelty. The Swiss code of criminal procedure will be enforced as of January 1st, 2011. After having defined the general outline of the unified criminal procedure, we chose to develop the domains that generate the most fear to the policemen in the field in particular the hearings of the accused in presence of their defender, and this as of the first interrogation, as well as the secret measures of surveillance which are the observation and the use of localization beacons.
Keywords: Swiss code of criminal procedure, police, hearings of the accused, secret measures of surveillance.

1. Grands principes de la procédure pénale unifiée

Le nouveau code de procédure pénale suisse va imposer de nombreux changements aux autorités de poursuite pénale, en particulier pour les policiers qui devront s'adapter à ceux-ci. La nouveauté engendrant toujours beaucoup de craintes, notre contribution vise à relativiser les incertitudes policières actuelles et expliquer plus clairement quelles seront les incidences du CPP sur notre pratique proprement dite. Nous nous limiterons dans cet article à passer en revue les domaines policiers les plus touchés et les innovations les plus marquantes en matière d'enquête de police.

Le modèle de poursuite pénale choisi détermine en premier lieu les modalités selon lesquelles les faits essentiels de la cause et les moyens de preuve seront réunis pour être soumis ultérieurement au tribunal en vue du jugement au fond. Celui qui a finalement été retenu se caractérise par l'absence totale de juge d'instruction. Le ministère public conduit l'ensemble de la procédure préliminaire, celle-ci ne subissant pas de partition. Il dirige donc les investigations de la police, conduit l'instruction, dresse l'acte d'accusation et soutient l'accusation devant le tribunal[1].

Le fait que les investigations, l'instruction et la mise en accusation relèvent d'une seule et même autorité est de nature à conférer une grande efficacité à la poursuite pénale. Cependant, dans un tel système, le législateur a estimé important de prévoir des mesures telles que l'instauration d'un tribunal des mesures de contrainte et un renforcement des droits de la défense, afin de faire contrepoids au pouvoir étendu dont dispose le ministère public[2].

La procédure préliminaire commence par des investigations auxquelles la police procède et non pas seulement à partir du moment où le ministère public décide d'ouvrir une instruction[3]. Les investigations préalables (travail en

1 Art. 16 al. 2 et 61 let. a CPP.
2 Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2005, 1079.
3 Art. 300 al. 1 CPP.

amont) demeurent en principe du ressort de la police. Forte de son savoir-faire et de sa proximité des événements, elle doit pouvoir entreprendre les premières investigations même sans ordre du ministère public.

A la différence de ce qui vaut pour l'instruction pénale, les investigations que la police mène de son propre chef ne sont pas ouvertes par une ordonnance formelle[4]. A partir du moment où la police entreprend de telles investigations, la procédure est régie par les dispositions du CPP. La procédure doit, en particulier, tenir compte des droits et des devoirs des participants à la procédure.

2. Avocat de la première heure

A partir de quel moment faut-il autoriser le défenseur d'un prévenu à prendre part à l'administration des preuves et à communiquer librement avec son client qui s'est vu privé de liberté? Ces deux questions sont communément résumées par l'expression «avocat de la première heure».

Le renforcement des droits de la défense, qui est présenté comme le pendant du modèle de poursuite pénale choisi, est l'une des principales innovations du nouveau code de procédure pénale. Parmi les différentes mesures prévues par celui-ci pour y parvenir, figurent le droit du prévenu d'être assisté d'un défenseur à tous les stades de la procédure, le droit de garder le silence ou encore l'obligation de fournir certaines informations au prévenu, déjà dans le cadre de la procédure d'investigation de la police.

Lors d'une audition menée par la police dans la procédure d'investigation, le prévenu a droit à ce que son défenseur soit présent et puisse poser des questions. Le prévenu doit être informé, au début de la première audition et dans une langue qu'il comprend, qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions, qu'il peut refuser de déposer ou de collaborer, qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office et qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète[5]. La décision sur le droit à un défenseur d'office revient au ministère public et non à la police. Il devra donc être fait mention au procès-verbal de la demande du prévenu.

Le défenseur est autorisé à participer activement à tous les interrogatoires de police, que le prévenu interrogé se trouve en liberté ou soit sous le coup d'une arrestation provisoire. Il doit toutefois faire valoir ce droit et ne peut prendre part qu'aux interrogatoires de son mandant; il n'est en effet pas autorisé à assister aux interrogatoires d'autres personnes, telles que celles qui sont appelées à donner des renseignements ou des coprévenus. En revanche, si l'audition a lieu sur réquisition du ministère public, à savoir que l'instruction est ouverte, l'avocat peut participer à tous les actes de procédure et notamment à toutes les auditions qui auront lieu puisque les policiers agissent, dans cette hypothèse, en tant que représentant du procureur[6].

Le défenseur qui est autorisé à prendre part au premier interrogatoire de police, doit avoir la possibilité de s'entretenir brièvement avec son mandant, avant l'interrogatoire même ou durant une suspension de celui-ci. A défaut, l'efficacité de la défense serait notablement amoindrie. Les entretiens entre le défenseur et le prévenu doivent être brefs, ne serait-ce que parce que les interrogatoires doivent avoir lieu durant une arrestation provisoire qui ne peut excéder 24 heures.

Le Message ne dit rien de ce qu'il faut entendre par «première audition». Qu'adviendra-t-il de la personne accusée qui est entendue la première fois pour soupçon d'infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants et à qui on reprocherait dans un stade ultérieur de la procédure d'avoir également commis un brigandage? Le devoir d'information prévu à l'article 158 CPP est-il renouvelé dans se cas? Quel sort réserver aux déclarations faites par des personnes entendues dans un premier temps comme témoin ou à titre de renseignements et dont le statut est par la suite modifié en personne accusée? Leurs déclarations conserveront-elles leur validité ou devront-elles être renouvelées? Ces questions parmi d'autres n'ont pas de réponses à l'heure actuelle[7].

Nous sommes d'avis qu'un rappel des droits du prévenu n'est pas nécessaire dans ces cas si une instruction a déjà été ouverte. En effet, lors de la citation du prévenu, il devra être fait mention des motifs de l'audition. Il connaîtra dès lors les préventions qui seront retenues contre

4 Art. 300 al. 1 en relation avec l'art. 309 al. 3 CPP.
5 Art. 158 al. 1 let. c, 159 al. 1 CPP.
6 Art. 312 al. 2 CPP.
7 Lorenz Erni, Die Verteidigungsrechte in der Eidg. Strafprozessordnung, insbesondere zum «Anwalt der ersten Stunde», Revue Pénale Suisse, Tome 125–2007, pp. 233, 234.

lui. En outre, ces auditions auront lieu systématiquement en présence de l'avocat qui peut participer à tous les actes de procédure une fois l'instruction ouverte. En revanche, si l'audition a lieu dans le cadre de l'enquête préliminaire de police, les droits du prévenu devront lui être rappelés.

Comme déjà mentionné, le renforcement des droits de la défense constitue, selon le législateur, l'une des mesures destinées à faire contrepoids au pouvoir étendu dont dispose le ministère public. Cette affirmation ne tient toutefois pas compte du fait que la personne accusée sait exactement quel rôle elle a joué dans l'état de fait, au contraire des autorités de poursuite pénale qui supportent au demeurant le fardeau de la preuve. Selon les expériences faites par les cantons qui vivent sous un régime semblable au nouveau CPP, la recherche de la vérité matérielle prend plus de temps. En effet, les auditions de prévenus doivent être préparées par les policiers et les autres moyens de preuve doivent être recherchés avant toute audition. Il faudra ainsi souvent reporter les auditions pour avoir plus de «matériel nécessaire», afin de confronter le prévenu à ses actes. Par ailleurs, les policiers devront être plus affutés dans les techniques d'interrogatoire.

3. Mesures de surveillance secrètes

Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT) sont reprises quasi de manière identique dans le nouveau code[8].

Le ministère public peut en outre utiliser des dispositifs techniques de surveillance aux fins d'écouter ou enregistrer des conversations non publiques, d'observer ou enregistrer des actions se déroulant dans des lieux qui ne sont pas publics ou qui ne sont pas librement accessibles et de localiser une personne ou une chose[9]. Ces mesures sont également soumises aux dispositions concernant la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication. Elles ne peuvent toutefois être ordonnées qu'à l'encontre du prévenu. Des locaux ou véhicules de tiers ne peuvent être placés sous surveillance que si des faits déterminés permettent de supposer que le prévenu se trouve dans ces locaux ou utilise ces véhicules.

La localisation de personnes ou d'objets au moyen de systèmes de localisation GPS est une question plus problématique pour les services de police. A l'heure actuelle, ces derniers sont totalement indépendants en la matière et peuvent placer des balises GPS de leur propre chef.

Du point de vue de stricte police criminelle, l'utilisation de la surveillance à distance par GPS peut être quasiment qualifiée selon le nouveau code d'observation. Le législateur différencie néanmoins l'utilisation de balises GPS de l'observation proprement dite. L'observation est soumise à autorisation du ministère public si elle dépasse la durée d'un mois[10]. En revanche, l'utilisation de moyens de localisation GPS doit être approuvée par le tribunal des mesures de contrainte. Le but de ces deux mesures étant quasi identiques, on a de la peine à suivre le raisonnement du législateur qui règle de façon plus stricte la pose de balises GPS, mesure moins intrusive que l'observation proprement dite.

En outre, l'utilisation de ce genre de matériel par des personnes privées n'est pas réglementée alors que les services de l'Etat sont soumis à des contraintes nettement plus importantes. Les privés peuvent agir comme bon leur semble, à l'exception des articles protégeant la vie privée contenus dans le Code pénal. Il aurait été plus judicieux de prévoir la même autorité compétente et la même procédure en matière d'approbation de cette mesure que pour l'observation proprement dite[11].

Les personnes observées doivent être mises au courant de l'observation par le ministère public au plus tard à la clôture de la procédure préliminaire. Sont considérées comme telles les personnes visées par la mesure, en particulier le prévenu. Doivent toutefois aussi être informés les tiers qui ont été observés volontairement, par exemple les proches du prévenu, dont on espérait que l'observation contribuerait à élucider les faits. La communication peut être différée ou il peut y être renoncé par le ministère public si les informations recueillies ne sont pas utilisées à des fins probatoires ou si cela est indispensable pour protéger des intérêts publics ou privés prépondérants[12].

8 Art. 269 à 279 CPP.
9 Art. 280 CPP.
10 Art. 282 al. 2 CPP.
11 Blättler Stephan, Die Stellung der Polizei im neuen schweizerischen Strafverfahren, Revue Pénale Suisse, Tome 125/2007, pp. 246 et 247.
12 Art. 283 al. 2 CPP.

Le fait de communiquer aux prévenus toutes les données sur les observations policières va passablement compliquer le travail de la police. En effet, les observations policières ne sont ordonnées que lorsque des crimes ou délits importants ont été commis, notamment pour le crime organisé, les meurtres, les trafics de drogue, les brigandages multiples, les bandes de cambrioleurs, ou encore les actes terroristes. Ces délinquants sont fortement organisés et connaissent déjà passablement les moyens utilisés par la police. Le fait de communiquer les observations ne fera que renforcer leur connaissance du travail policier et il deviendra de plus en plus difficile de mener à bien ce type d'opération.

4. Conclusion

Le renforcement du rôle du ministère public se traduira par son implication dès le stade de l'enquête préliminaire de police et ne manquera pas d'engendrer de nombreuses contraintes pour les agents sur le terrain. Il conviendra par conséquent d'établir une collaboration très étroite entre les services de police et le parquet. Il serait également souhaitable que les directives qui seront édictées par le ministère public soient discutées préalablement avec les services de police, qui auront la charge de les mettre en application.

Le ministère public devant être avisé des cas graves en début de procédure, ce dernier pouvant ouvrir une instruction à tout moment de l'enquête préliminaire de police et pouvant donner des instructions aux policiers[13], ceux-ci verront leurs compétences diminuer. En effet, ils seront dans bien des cas moins autonomes qu'avec les codes de procédure cantonaux actuels. Cette tendance est confirmée par le fait que les justiciables pourront faire recours contre tous les actes de procédure de la police auprès d'une autorité judiciaire. Par ailleurs, les mesures de contraintes devront automatiquement être approuvées ou confirmées par le tribunal des mesures de contrainte.

La présence de l'avocat de la première heure, l'allongement vraisemblable des procédures, le fait que les effectifs aussi bien policiers que judiciaires devront être revus à la hausse ou encore que les cantons devront réorganiser leurs systèmes judiciaires sont autant d'éléments qui auront pour conséquence d'augmenter les coûts de la justice.

L'harmonisation des dispositions de procédure sur tout le territoire national est une grande évolution. Les policiers pourront effectuer des actes de procédure dans les autres cantons sans se heurter à des difficultés procédurales. En revanche, le CPP est très dense normativement. Les différents corps de police devront se préparer suffisamment tôt pour former leurs collaborateurs en vue de sa mise en application. Il s'agira d'une tâche qui prendra du temps et qui nécessitera un grand engagement personnel de tous les policiers. Ils devront être de plus en plus pointus lors de l'exécution des actes de procédure, mais également lors de la rédaction des rapports en raison de l'obligation de documenter tous les actes effectués. Il faudra dégager dans les plans de service déjà surchargés plusieurs jours de cours pour que tous soient prêts au 1er janvier 2011, date de l'entrée en vigueur du CPP.

Par ailleurs, le nouveau code laisse toute leur autonomie aux cantons en matière d'organisation judiciaire[14]. Dès lors, il est fort probable que chacun aura des autorités pénales, en particulier des tribunaux, différentes.

Finalement, nous sommes d'avis que cette unification est une chance, même si le travail de la police ne sera pas forcément facilité par les nouvelles dispositions. Riche des expériences antérieures en matière d'unification, nous savons que la mise en place prendra du temps et que nous aurons besoin de quelques adaptations. Néanmoins, nous sommes persuadés que tous les policiers prendront les choses à cœur et feront de leur mieux pour faciliter le passage au nouveau Code de procédure pénale suisse.

Séverine STALDER
Commissaire, Police cantonale jurassienne
severine.stalder@jura.ch

Olivier VERGERES
Chef de division, Police judiciaire fédérale
olivier.vergeres@fedpol.admin.ch

13 Gianfranco Albertini, Beat Voser, Thomas Zuber, Entwurf zu einer schweizerischen Strafprozessordnung, Bemerkungen aus gerichtspolizeilicher Sicht, Kriminalistik 1/2007, p. 54.

14 André Kuhn/Camille Perrier, Le Projet de Code de procédure pénale unifiée et son incidence sur les organisations cantonales, Revue Pénale Suisse, Tome 125–2007, p. 255